

# ENSATT

## Règlement Concours d'entrée

### Formation Initiale

Modifié par le vote du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2022

Entré en vigueur le 4 juillet 2022

## Table des matières

Titre 1 - Conditions de recrutement.....	2
Article 1: Admission en formation initiale.....	2
Article 2 : Registre d'ouverture des concours.....	4
Article 3 : Règlement des droits d'inscription.....	6
Titre 2 - Présidence et Jurys.....	7
Article 4 : Présidence et vice-présidence du concours.....	7
Article 5 : Les jurys.....	7
Article 6 : Nombre de places et calendrier des concours.....	7
Article 7 : Le bureau des concours.....	7
Titre 3 - Déroulement des concours.....	8
Article 8 : Phases des concours.....	8
Article 9 : Déroulement des épreuves.....	11
Article 10 : Modalités d'évaluation des épreuves.....	13
Article 11 : La proclamation des résultats.....	13

## Titre 1 - Conditions de recrutement

### Article 1: Admission en formation initiale

Vu le code de l'éducation L-613-1, vu le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 modifié, Article 3, relatif à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre, vu l'avis du conseil académique et artistique du 17 novembre 2020, vu la décision des conseils d'administration du 28 septembre et du 7 décembre 2020, l'admission en formation initiale s'effectue exclusivement par voie de concours.

L'ENSATT organise les concours externes pour les parcours suivants : Administration du spectacle vivant, Atelier Costume, Conception Costume, Conception Lumière, Conception Son, Direction technique, Écriture dramatique, Jeu et Scénographie.

Les concours sont ouverts à toute personne de nationalité française ou étrangère dont l'âge minimum est de 18 ans au 1er septembre inclus de l'année du concours, sans dérogation possible.

Les candidats et candidates peuvent tenter le concours autant de fois qu'ils ou elles le souhaitent et peuvent tenter le concours dans plusieurs parcours la même année à condition que les calendriers d'épreuves soient parfaitement compatibles. Aucun aménagement ne sera possible. Les droits d'inscriptions seront dûs pour chaque concours dans lequel le candidat ou la candidate s'inscrit.

L'ENSATT organise le concours interne pour le parcours suivant : Mise en Scène.

Ce concours est ouvert à tout étudiant ou toute étudiante inscrit ou inscrite à l'ENSATT l'année scolaire de l'organisation du concours en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année des autres parcours uniquement.

Les étudiants et étudiantes peuvent tenter le concours autant de fois qu'ils ou elles le souhaitent tant qu'ils ou elles remplissent la condition exposée ci-dessus.

**Les candidats et candidates au concours Jeu** doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années de formation théâtrale dispensée par un professionnel dans le cadre d'un conservatoire de théâtre, d'une école d'art dramatique, d'un cours privé de théâtre.

*Cas de dérogation :*

*Sur décision du président ou de la présidente du concours et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier d'un diplôme de niveau baccalauréat mais pouvant justifier d'au moins deux années de formation théâtrale dispensée par un professionnel dans le cadre d'un conservatoire de théâtre, d'une école d'art dramatique, d'un cours privé de théâtre. Le niveau de formation théâtrale doit compenser le manque du diplôme requis.*

**Les candidats et candidates au concours Administration du spectacle vivant** doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années d'études supérieures ou être détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement),
- justifier d'une expérience au sein de structures professionnelles du spectacle vivant (stages, activités diverses, rencontres...et ce, dans le domaine de l'administration, de la gestion, des relations publiques, de la billetterie, de la logistique de production ou de diffusion, etc...).

*Cas de dérogation :*

*Sur décision du président ou de la présidente du concours et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier de deux années d'études supérieures, ni de 120 crédits ECTS, mais pouvant justifier d'une expérience au sein de structures professionnelles du spectacle vivant (stages, activités diverses, rencontres..., et ce, dans le domaine de l'administration, de la gestion, des relations publiques, de la billetterie, de la logistique de production ou de diffusion, etc.). Le niveau d'expérience doit compenser le manque du diplôme requis.*

**Les candidats et candidates aux concours Atelier Costume, Conception Costume, Conception Lumière, Conception Son, Ecriture Dramatique et Scénographie** doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années d'études supérieures ou être détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement).

*Cas de dérogation :*

*Sur décision du président ou de la présidente du concours et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier de deux années d'études supérieures, ni de 120 crédits ECTS, mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école.*

**Les candidats et candidates au concours Direction technique** doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins trois années d'études supérieures ou être détenteurs de 180 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement).

*Cas de dérogation :*

*Sur décision du président ou de la présidente du concours et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier de trois années d'études supérieures, ni de 180 crédits ECTS, mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école.*

Les candidats et candidates de nationalité étrangère, excepté les ressortissants des Etats où le français est la langue officielle<sup>1</sup> doivent fournir en plus :

- Pour les candidats et candidates au concours Jeu : un diplôme d'études en langue française (DELF) **niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues, ou un diplôme équivalent (TCF, DALF etc...),
- Pour les candidats et candidates aux concours Atelier Costume, Administration du spectacle vivant, Conception Costume, Conception Lumière, Conception Son, Direction technique, Ecriture Dramatique et Scénographie : un diplôme d'études en langue française (DELF) **niveau C1** du cadre européen commun de référence pour les langues, ou un diplôme équivalent (TCF, DALF etc...).

## Article 2 : Registre d'ouverture des concours

Pour les concours externes :

1° Les dates d'ouverture et fermeture du registre des inscriptions sont diffusées sur le site internet dans le premier semestre de l'année scolaire du concours.

---

<sup>1</sup> Les pays où le français est la langue officielle sont : Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Monaco, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu.

Les candidats et candidates doivent procéder à leur inscription administrative en ligne via le site internet de l'école.

2° Seuls les dossiers complets seront examinés. Tout dossier incomplet à la date de fermeture des inscriptions sera considéré comme irrecevable. Il appartient au candidat ou à la candidate de s'assurer de la bonne réception de son dossier complet, d'informer le bureau des concours de toute difficulté, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et de signaler tout changement de coordonnées.

3° Toute fausse déclaration ou omission, toute production d'acte falsifié entraînent automatiquement l'élimination du candidat ou de la candidate.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat ou la candidate qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'école et de tout concours ultérieur.

Les éventuels recours relatifs aux recevabilités administratives des dossiers doivent parvenir par écrit au plus tard 6 jours ouvrés avant la date de la commission d'examen des candidatures de chaque concours, notifiée sur la fiche concours. La commission d'examen examine les candidatures et se prononce sur la liste des candidats et candidates admis à concourir. La décision de la commission d'examen est souveraine. Les listes des candidats et candidates autorisés à concourir sont publiées sur le site internet de l'école, chaque candidat et candidate recevant également une notification par courrier électronique.

Pour les concours internes :

1° Les dates d'ouverture et fermeture du registre des inscriptions sont diffusées sur le site internet au cours de l'année scolaire du concours.

2° Les candidats et candidates doivent procéder à leur inscription administrative en ligne via le site internet de l'école.

3° Toute fausse déclaration ou omission, toute production d'acte falsifié entraînent automatiquement l'élimination du candidat ou de la candidate.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat ou la candidate qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'école et de tout concours ultérieur.

Les éventuels recours relatifs aux recevabilités administratives des dossiers doivent parvenir par écrit au plus tard 6 jours ouvrés avant la date de la commission d'examen des candidatures de chaque concours, notifiée sur la fiche concours. La commission d'examen examine les candidatures et se prononce sur la liste des candidats et candidates admis à concourir. La décision de la commission d'examen est souveraine. Les listes des candidats et candidates autorisés à concourir sont publiées sur le site internet de l'école, chaque candidat et candidate recevant également une notification par courrier électronique.

### Article 3 : Règlement des droits d'inscription

Les droits d'inscription pour les concours externes s'élèvent à 75 euros par concours et par candidat ou candidate.

Ils doivent être réglés durant la période d'ouverture des inscriptions administratives par :

- carte bancaire (paiement en ligne)
- virement (RIB téléchargeable sur le site de l'école),
- chèque signé et libellé obligatoirement, à l'ordre de « L'AGENT COMPTABLE DE L'ENSATT » en indiquant au dos votre nom, prénom et numéro d'inscription,
- mandat poste international pour les inscriptions provenant de l'étranger. (Joindre une photocopie du récépissé).

Le chèque ou le mandat est à envoyer par courrier avant la date de fermeture des inscriptions administratives, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

ENSATT – Bureau des CONCOURS  
4 rue Sœur Bouvier  
69322 LYON Cedex 05 – France

Les droits d'inscription ne seront pas remboursés aux candidats et candidates autorisés à concourir et non retenus à l'issue des épreuves d'admissibilités et d'admissions.

Le remboursement des droits peut intervenir dans les conditions suivantes :

- le dossier est non recevable administrativement alors que le candidat ou la candidate a procédé au paiement,
- le candidat ou la candidate n'est pas autorisé à concourir,
- le candidat ou la candidate renonce à se présenter au plus tard 6 jours calendaires avant la Commission d'examen
- si un double paiement est constaté,
- le remboursement à titre exceptionnel peut être examiné par le directeur ou la directrice de l'ENSATT et proposé au Conseil d'Administration.

Le remboursement des droits d'inscription ne peut se faire qu'à réception de la demande du candidat ou de la candidate accompagnée de ses coordonnées bancaires. Cette demande doit intervenir avant le 1er juillet de l'année du concours.

Il n'y a pas de droits d'inscription à payer pour les concours internes.

## **Titre 2 - Présidence et Jurys**

### Article 4 : Présidence et vice-présidence du concours

Le directeur ou la directrice de l'École ou son représentant désigne les présidents et présidentes des jurys de chaque concours et les vice-présidents et vice-présidentes.

Les présidents et présidentes des jurys sont garants de la régularité du concours et de son bon déroulement, en veillant à leur impartialité et au respect de la réglementation générale du concours.

### Article 5 : Les jurys

Les listes des membres des jurys des concours sont arrêtées par le président ou la présidente et sont publiées sur le site internet de l'école.

Le fonctionnement des jurys est régi par les principes suivants :

- égalité entre les candidats et candidates,
- respect des règles du déroulement des épreuves (durée et nature des épreuves),
- respect des textes réglementaires relatifs au concours,
- souveraineté du jury,
- secret des délibérations.

### Article 6 : Nombre de places et calendrier des concours

Les dates des inscriptions aux concours d'admission et le nombre maximal de candidats et candidates à admettre en liste principale par concours à l'école au titre de la session sont fixés par un vote du Conseil d'Administration. Une liste complémentaire peut être décidée par les jurys.

### Article 7 : Le bureau des concours

La gestion des concours est assurée par une équipe de gestionnaires de scolarité. L'équipe est rattachée hiérarchiquement au directeur ou à la directrice des études. Elle travaille en étroite collaboration avec les présidents et les présidentes des jurys de concours et les responsables de chaque département.

Elle est chargée de l'organisation et de la logistique des différentes phases des concours.

Elle assure l'interface entre l'école et les candidats et candidates :

- informations aux candidats et candidates,
- ouverture du registre des candidatures et enregistrement des inscriptions,
- suivi, contrôle et préparation des dossiers de candidature pour les commissions d'examen,
- réception et enregistrement des dossiers de recherche,
- constitution des jurys de concours,
- envoi des convocations,
- réservation des salles et suivi de la préparation et besoins spécifiques en matériel,
- organisation du déroulement des épreuves,

- accueil et enregistrement des candidats et candidates aux différentes épreuves, publication des résultats.

### **Titre 3 - Déroulement des concours**

#### Article 8 : Phases des concours

Chaque concours se déroule en plusieurs phases.

#### ***La commission d'examen des candidatures :***

Une commission est organisée par concours pour examiner les dossiers administratifs et arrêter la liste des candidats et candidates autorisés à concourir.

Les candidats et candidates autorisés à concourir reçoivent une notification par courrier électronique. La liste avec les noms, prénoms et numéros d'inscription des candidats ou candidates est publiée sur le site internet de l'école.

#### ***Les épreuves d'admissibilités :***

#### **Admissibilité**

Les candidats et candidates autorisés à concourir aux concours **Administration du spectacle vivant** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Scénographie** doivent remettre ou envoyer en format papier un dossier de recherche dans un délai imparti, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Mise en Scène** doivent envoyer par email en format électronique un projet artistique et une analyse dans un délai imparti, avec demande d'accusé de réception. Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les épreuves d'admissibilité se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

## **Admissibilité 1**

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Atelier Costume** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité 1. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Conception Costume** doivent remettre ou envoyer en format papier un dossier de recherche dans un délai imparti, cachet de la poste faisant foi. Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité 1 qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Conception Son** doivent faire parvenir de manière dématérialisée un dossier de recherche au format électronique dans un délai imparti. Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité 1 qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Écriture dramatique** et **Conception Lumière** doivent envoyer par email en format électronique un dossier de recherche dans un délai imparti, avec demande d'accusé de réception. Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité 1 qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Jeu** doivent faire parvenir de manière dématérialisée un dossier vidéo dans un délai imparti. Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité 1 qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les épreuves d'admissibilité 1 se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

## **Admissibilité 2**

Les candidats et candidates admissibles 1 au concours **Atelier Costume** se présentent aux épreuves d'admissibilités 2. Aucune convocation ne sera envoyée. L'affichage des résultats d'admissibilité 1, avec mention des horaires de passage le cas échéant, tient lieu de convocation pour la phase d'admissibilité 2.

Les candidats et candidates admissibles 1 aux concours **Conception Costume**, **Conception Lumière** et **Conception Son** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité 2. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les candidats et candidates admissibles 1 au concours **Écriture dramatique** et **Jeu** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité 2. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admissibilité 2 se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles 2. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

#### ***Les épreuves d'admission :***

Les candidats et candidates admissibles aux concours **Jeu**, **Écriture dramatique**, **Scénographie** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admission. Les convocations reprennent les consignes générales et les horaires. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Pour les candidats et candidates admissibles aux concours **Administration du spectacle vivant**, **Atelier Costume**, **Conception Costume**, **Conception Lumière** et **Conception Son** aucune convocation ne sera envoyée. L'affichage des résultats d'admissibilité, avec mention des horaires de passage le cas échéant, tient lieu de convocation pour la phase d'admission.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Direction technique** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admission. Les convocations reprennent les consignes générales. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les candidats et candidates admissibles au concours **Mise en Scène** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admission. Les

convocations reprennent les consignes générales. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions et le jour de passage est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admission se présentent sous la forme d'entretien ou de stage avec une présentation ou d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. Elles sont suivies d'une délibération finale et de la déclaration des candidats et candidates admis conformément au nombre maximum de places ouvertes (cf. article 6). Une liste complémentaire présentée par ordre de classement, est arrêtée afin de remplacer le cas échéant les candidats ou candidates qui se désisteraient.

## Article 9 : Déroulement des épreuves

### **Règles générales :**

Pour être admis en salle de concours, les candidats et candidates doivent présenter une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour). Les candidats et candidates ne détenant pas cette pièce justificative doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée auprès du bureau des concours, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de l'identité du candidat ou de la candidate. Ils ou elles devront signer la feuille d'émargement.

Les candidats et candidates absents à une épreuve sont exclus du concours.

Ils ou elles ne doivent pas communiquer entre eux pendant l'épreuve. L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice...) ou de documents entre candidats ou candidates est strictement interdit. Afin de ne pas gêner le bon déroulement des épreuves, les candidats et candidates ne sont pas autorisés à sortir avant la fin de la 1ère heure des épreuves sauf cas de force majeure.

L'usage des calculatrices, des téléphones portables, ordinateurs, tablettes ou tout autre moyen de communication est interdit sauf mention contraire sur la convocation et le sujet de concours. Si la calculatrice est autorisée, cette dernière doit effectuer les calculs arithmétiques de base. L'utilisation de calculatrices programmables et de toutes les formes d'ordinateurs portables est interdite.

L'accès à la salle de concours est interdit à tout candidat ou candidate qui se présente après l'ouverture de ou des enveloppes contenant le ou les sujets. Cependant, le ou la responsable de salle peut, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat ou de la candidate autoriser ce dernier ou cette dernière à pénétrer dans la salle après l'ouverture de ou des enveloppes contenant le ou les sujets. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce candidat ou cette candidate au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance du concours.

A la fin de l'épreuve, les candidats et candidates sont tous amenés à rendre leur copie ou travaux pratiques sans exception.

Tout incident doit être signalé par les responsables de salle au président ou à la présidente du concours, seul autorisé à prendre les mesures appropriées à la situation.

Les candidats et candidates sont tenus de respecter les consignes données par les responsables de salles et les membres des jurys, les consignes de sécurité affichées dans les lieux d'accueil et d'épreuves, ainsi que la propreté des lieux.

### **Mise en place des gestes barrières pour l'accueil des candidats aux concours de l'ENSATT**

Dans le souci de la sécurité de tous et en fonction de la réglementation en vigueur, des mesures d'hygiène et de distanciation physique sont mises en œuvre pour accueillir l'ensemble des candidats et organiser les épreuves. Nous demanderons à chaque candidat de bien veiller à respecter les gestes barrières ainsi que les consignes de sécurité et les fléchages mis en place au sein de l'école.

Nous invitons les candidats à se munir des EPI (équipement de protection individuelle) dont ils disposent, à savoir masque et gel hydroalcoolique. Au cas où un candidat ne disposerait pas de cet équipement, l'école sera en mesure de lui fournir.

### ***Aménagement d'épreuve :***

Le jury du concours peut mettre en place un aménagement d'épreuve pour le candidat ou la candidate qui en ferait la demande. Cette dernière doit être appuyée par un justificatif d'un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou un service de médecine scolaire ou universitaire. Ce justificatif précise les modalités d'aménagement d'épreuves.

### ***Fraudes ou tentatives de fraude :***

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves du concours, les responsables de salles doivent prendre toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats et candidates concernés. Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition. Dans le cas de suspicion de fraude, le candidat ou la candidate suspecté peut continuer de composer dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude. Le ou la responsable de salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il ou elle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et surveillantes et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. La constatation des faits est indispensable car elle seule permettra de refuser l'admission du candidat ou de la candidate. Les refus de contreseing seront mentionnés sur le procès-verbal. Le président ou la présidente du concours concerné doit immédiatement saisir le directeur ou la directrice de l'école.

La copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et candidates. Les jurys ne peuvent en aucun cas lui attribuer la note de zéro jusqu'à que soient engagées si nécessaires des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

## Article 10 : Modalités d'évaluation des épreuves

### **Anonymat des épreuves du concours :**

Pour garantir le principe d'égalité de traitement entre les candidats et les candidates, les épreuves du concours sont soumises au principe d'anonymat, qui est garanti matériellement autant que faire se peut.

### **Notations :**

Le détail des épreuves de chaque concours avec le cas échéant, le coefficient correspondant, figure sur les fiches concours de chacun des parcours, publiées sur le site internet de l'école.

Les jurys peuvent modifier les notes attribuées aux candidats et candidates par les correcteurs et correctrices pendant la réunion de délibération :

- à l'occasion du travail d'harmonisation des notes attribuées par les différents correcteurs et correctrices d'une même épreuve,
- pour départager les ex-æquo, et ce uniquement lors de la réunion de délibération.

Chaque épreuve fait l'objet d'une grille d'évaluation proposée par les correcteurs et correctrices et destinée à la concertation avec les jurys.

Les jurys établissent la liste des candidats admissibles et admis sans classement. La liste complémentaire est quant à elle présentée par ordre de classement sans ex-æquo.

## Article 11 : La proclamation des résultats

### **Délibération du jury :**

Chaque phase de concours fait l'objet d'une réunion de délibération à l'issue de laquelle les jurys remplissent le procès-verbal de notes. Le président ou la présidente du concours et tous ses membres signent ce dernier ainsi que l'arrêté de composition des membres des jurys. La délibération a lieu en séance non publique, en la seule présence des membres des jurys, assistés du bureau des concours.

### **Publication des délibérations :**

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage au sein de l'école et/ou sur le site internet de l'école. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

Les décisions des jurys sont souveraines.

### **Autres points :**

Les copies d'examen ou de concours sont des documents administratifs et doivent être communiquées aux candidats et candidates qui le demandent (Loi N°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

Ce droit est ouvert aux candidats et candidates uniquement en ce qui concerne leurs propres copies, travaux pratiques et dossiers de recherche. Au 30 juin de l'année suivant

le concours, les candidats et candidates pourront, jusqu'au 30 juin de l'année suivante, récupérer leur travaux pratiques ou de recherches. Passé ce délai, les dossiers et épreuves ne seront plus disponibles.